

RÈGLEMENT NUMÉRO R2021-744 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 331 000 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 331 000 \$, REMBOURSABLE SUR DOUZE (12) ANS, POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN INCLUANT LES SERVICES MUNICIPAUX POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro R2021-744 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à procéder au développement résidentiel tel qu'il appert dans l'estimé détaillé préparé par ARPO Groupe-Conseil, en date du 12 février 2021, incluant les imprévus, les frais incidents, les frais de financement et les taxes nettes, lequel fait partie intégrante du règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 331 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 331 000 \$ sur une période de 12 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir à 95 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(Sous réserve d'approbation)

François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier
Bonaventure, 2 mars 2021